

# S.N.E.S - F.S.U

## Vade Mecum Langues vivantes

### Éléments du dossier

#### Documents généraux :

- introduction
- extrait de la circulaire de rentrée 2012
- échelle du CECRL
- mandats LV votés au congrès du SNES 2012

#### Documents par ordre alphabétique :

- A2 (compétence 2 du LPC)
- Assistants
- Bilangues
- Binationales et internationales
- Certifications
- Dédouplements
- Européennes et orientales
- Groupes de compétence
- Horaires
- Première chaire
- Stages intensifs d'anglais
- Voyages



### Contact

Groupe LV national (Hélène Bonnin, Thérèse Jamet-Madec, Marc Rollin) :  
46, avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13  
[contenus.secretariat@snés.edu](mailto:contenus.secretariat@snés.edu)

### Site

<http://www.snes.edu/-Langues-vivantes,2965-.html>

# Langues vivantes - Introduction

Les langues vivantes sont obligatoires à l'école primaire (dès le CE1) et dans le secondaire (collège, lycée), où leur enseignement se fait selon des modalités différentes et en suivant des programmes nationaux ayant intégré le CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues).

Engagés, malgré eux, dans une réforme qu'ils contestent, les enseignants de langues vivantes se voient souvent contraints de mettre en place des groupes de compétences, pourtant non obligatoires (cf. article D.312-17 du code de l'éducation) et pressés de préparer, sans concertation, des nouvelles épreuves au Baccalauréat, quand ils ne se battent pas pour savoir comment partager un horaire globalisé pour toutes les langues qui crée des inégalités de traitement des élèves sur le territoire.

Au collège, où les effectifs sont aussi pléthoriques qu'au lycée, l'approche par compétences, nouveau dogme pédagogique qui tend à remplacer toute autre approche (par objectifs, par projets, active...), incarné dans un livret critiqué par de nombreux pédagogues et spécialistes, pousse souvent les collègues à en oublier les programmes existants, qui comportent pourtant des faits de langue et de culture. C'est pourquoi le SNES demande aux personnels de continuer à ne pas entrer dans la démarche du LPC en cette rentrée et à mener campagne sur cette question auprès des parents d'élèves et de l'opinion publique.

Quant à la diversification, reflet de l'existence de sociétés et de cultures diverses, qu'elles soient étrangères ou régionales, elle n'est l'objet d'aucune attention, la communication du Ministère allant dans le sens du tout anglais. Préférant mettre les moyens sur les dispositifs en dehors de la classe, plutôt que de les mettre dans le cadre de la classe, par des dédoublements par exemple, le Ministère prétend rendre « bilingues » des élèves, notamment via les stages intensifs d'anglais.

Au SNES-FSU, nous pensons que la réponse aux vrais besoins passe par :

- un équilibre entre l'enseignement des aspects linguistiques, la réflexion sur la langue et la communication ;
- le retour à 3h hebdomadaires par classe à effectif réduit ;
- une politique réelle et ambitieuse de diversification des langues ;
- une véritable formation continue des enseignants qui leur permettrait de reprendre la main sur leur métier, récupérant ainsi un optimisme qui leur fait parfois défaut car ils sont lassés des dogmes et des réformes à marche forcée qui se succèdent ;
- des épreuves terminales nationales que des certifications d'officines semi-privées tentent de remplacer, en dépossédant les enseignants de leur pouvoir d'évaluer et d'être garants d'un niveau atteint ;
- le développement de l'exposition linguistique des élèves (films en V.O sur le service public, par exemple).

**Le présent livret a pour but de répondre aux questions habituelles que se posent les collègues concernant l'enseignement des langues. Cet outil fonctionne en complément de toutes les informations (textes officiels, articles, rapports...) qui se trouvent sur le site national :**

[http://www.snes.edu/-Langues-vivantes\\_2965-.html](http://www.snes.edu/-Langues-vivantes_2965-.html)

*Groupe national Langues Vivantes,  
Hélène Bonnin, Thérèse Jamet-Madec et Marc Rollin*

# Extraits de la circulaire de rentrée 2012

## 4. Renforcer l'enseignement des langues

Il s'agit d'offrir à tous les élèves un parcours linguistique adapté de l'école maternelle au baccalauréat garantissant la progressivité de l'apprentissage et leur offrant la possibilité de diversifier leur connaissance des langues et des cultures.

La sensibilisation des élèves à la diversité des langues vivantes se construit dès l'école maternelle afin de familiariser les plus jeunes à l'écoute de sonorités liées à d'autres langues en prenant appui, en particulier, sur les langues parlées autour de l'école.

Dans le cadre de l'école du socle, une [meilleure continuité des apprentissages entre l'école élémentaire et le collège](#) repose sur un renforcement effectif du suivi des élèves par les équipes enseignantes : les acquis du niveau A1 font l'objet d'un travail en commun avant l'entrée en classe de 6ème pour aborder le plus tôt possible l'acquisition du niveau A2 du CECRL.

À la rentrée, la globalisation des horaires de langues vivantes sera expérimentée dans 10 % des collèges. Dans le cadre de cette expérimentation, chaque élève dispose de 684 heures de langues vivantes sur l'ensemble de sa scolarité au collège. Cette globalisation vise à encourager la mise en place de modalités nouvelles d'enseignement adaptées au contexte de chaque établissement, notamment les groupes de compétences. Les établissements veilleront toutefois à garantir aux élèves un volume horaire global d'apprentissage suffisant dans les deux langues pour permettre à chacun de parvenir aux niveaux de compétences fixés par les programmes du collège.

L'introduction de l'enseignement de disciplines en partie en langue étrangère au collège permet de renforcer l'apprentissage de la langue sous un autre angle.

Compris à la fois comme outil de communication et comme objet d'apprentissage, l'enseignement de la langue n'est en effet plus seulement une fin en soi mais un moyen, pour les élèves, de mobiliser leurs compétences linguistiques dans un autre contexte, qui les ouvre notamment à des situations interculturelles nouvelles.

Les nouvelles épreuves de langues au baccalauréat ont évolué et prennent en compte les compétences de communication orale. De fait, les compétences de compréhension, d'expression et d'interaction orales seront évaluées à compter de la session 2013 dans l'ensemble des séries générales et technologiques renouvelées aux côtés des compétences de compréhension et d'expression écrites.

Enfin, chaque élève doit pouvoir participer à un séjour à l'étranger au cours de sa scolarité, dans le cadre d'une [mobilité](#) s'appuyant notamment sur le volet ouverture européenne et internationale du projet académique.

## 5. Renforcer l'enseignement des langues et l'ouverture sur le monde

### Sensibiliser les élèves à la diversité des langues vivantes dès l'école maternelle

L'enjeu de cette sensibilisation est de familiariser l'enfant à une grande variété de sonorités, de développer chez lui une meilleure qualité d'écoute et de l'habituer à manipuler sans appréhension des sons et des mots inconnus. Ce travail peut être mené dans l'ensemble des langues étrangères. Dans cette perspective, des activités sont menées avec des locuteurs natifs lorsque cela est possible (parents, élèves, associations, etc.) ou des supports audio en langues authentiques. Les enfants sont sollicités pour jouer avec les mots et les sonorités des langues concernées : répétition de mots, de syllabes, etc. Ils sont aussi invités à lier l'écoute de ces langues à des activités artistiques (chants, rondes, jeux dansés) et à développer leur imaginaire autour de sonorités inconnues.

Des formations seront proposées dans chaque académie pour aider les équipes enseignantes à mettre en place cette sensibilisation. Par ailleurs, le Cned a mis à disposition des élèves des ressources pour accompagner et enrichir leur travail ([English by yourself](#)).

### Garantir la continuité des apprentissages entre l'école élémentaire et le collège

Dans le cadre des objectifs du socle commun de connaissances et de compétences, la validation du niveau A1 du CECRL se déroule en fin de classe de CM2. À l'entrée en classe de sixième ou au cours du premier trimestre, il convient de s'assurer que l'ensemble des élèves a atteint ce niveau. La classe de sixième prépare à l'acquisition du niveau A2, conformément au programme d'enseignement du palier 1, et ne doit pas être le lieu d'une reprise des apprentissages initiaux. À cet effet, les corps d'inspection veilleront à favoriser la communication et la concertation entre les enseignants chargés de l'apprentissage des langues des premier et second degrés.

### Expérimenter la globalisation des horaires de langues vivantes dans 10 % des collèges

La globalisation des horaires est l'occasion de personnaliser les parcours des élèves en fonction de leurs besoins mais aussi de leur appétence pour les langues vivantes. En classe de sixième, deux parcours peuvent être proposés : l'un permettant un renforcement de la première langue vivante, l'autre le commencement d'une deuxième langue. Des modalités plus souples d'organisation de l'enseignement facilitent la mise en place de groupes de compétences, de périodes intensives ou de cours d'une durée plus courte mais plus répétitifs dans la semaine, de projets inter-langues, d'ateliers de conversation ou encore de stages.

Par ailleurs, cette globalisation, en permettant d'aménager des plages de travail adaptées aux emplois du temps des différents établissements, favorise la mutualisation de l'offre d'enseignement et contribue à une optimisation de la carte des langues.

### Introduire l'enseignement de disciplines en partie en langue étrangère au collège

L'enseignement d'une discipline en partie en langue étrangère est prévu par l'article D. 312-16-1 du code de l'éducation pour tous les niveaux du cursus de l'élève.

Toutefois, les acquis des élèves en classes de quatrième et de troisième leur permettront d'aborder plus aisément ce type d'enseignement. Dans cette perspective, les chefs d'établissement identifieront les professeurs titulaires d'une certification complémentaire en langue vivante dans leur collège.

### S'appuyer sur les nouvelles épreuves de langues vivantes au baccalauréat prenant en compte les compétences de communication orale

L'organisation des nouvelles épreuves obligatoires de langues vivantes des séries ES, S, STD2A, STG, STI2D et STL se fait en trois temps :

- une évaluation de la compréhension orale au cours du deuxième trimestre de l'année de terminale ;
- une évaluation de l'expression orale en continu et de l'interaction orale au cours du troisième trimestre par l'enseignant de la classe ;
- une évaluation de la compréhension et de l'expression écrite dans le cadre d'une épreuve finale.

En série L, l'évaluation des compétences orales et des compétences écrites se déroule dans le cadre de deux épreuves finales. L'évaluation de l'enseignement approfondi et de littérature étrangère en langue étrangère se déroule lors de l'évaluation des compétences orales (Bulletin officiel spécial n° 7 du 6 octobre 2011).

### Renforcer la mobilité des élèves en Europe ou dans le monde

Chaque élève participera à un séjour linguistique à l'étranger au cours de sa scolarité, s'appuyant notamment sur le volet ouverture européenne et internationale du projet académique. La circulaire n° 2011-116 du 3 août 2011 relative à l'encadrement de la [mobilité européenne et internationale](#) au collège et au lycée définit le cadre de ces projets et propose des ressources pour leur mise en oeuvre. La mobilité virtuelle fera l'objet d'une attention particulière, notamment dans le cadre de l'action européenne [eTwinning](#). Sur ces questions, les [délégués académiques aux relations européennes, internationales et à la coopération](#) (DAREIC) sont des interlocuteurs privilégiés.

# L'échelle de niveaux de compétences en langue

|                                 |                               |                    |                          |                    |                    |
|---------------------------------|-------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|
|                                 | <b>A</b>                      |                    | <b>B</b>                 |                    | <b>C</b>           |
| <i>Utilisateur</i>              | <i>élémentaire</i>            | <i>Utilisateur</i> | <i>indépendant</i>       | <i>Utilisateur</i> | <i>expérimenté</i> |
| /                               | \                             | /                  | \                        | /                  | \                  |
| <b>A1</b>                       | <b>A2</b>                     | <b>B1</b>          | <b>B2</b>                | <b>C1</b>          | <b>C2</b>          |
| Introductif<br>ou<br>découverte | Intermédiaire<br>ou de survie | Niveau seuil       | Avancé<br>ou indépendant | Autonome           | Maîtrise           |

|                         |           |   |
|-------------------------|-----------|---|
| Utilisateur Expérimenté | <b>C2</b> | Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il /elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.  |
|                         | <b>C1</b> | Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisations, d'articulation et de cohésion du discours.   |
| Utilisateur Indépendant | <b>B2</b> | Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.   |
|                         | <b>B1</b> | Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. |
| Utilisateur Élémentaire | <b>A2</b> | Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.  |
|                         | <b>A1</b> | Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.   |

Niveaux communs de compétences - Echelle globale (CECRL, p.25)

|   | ECOUTER | LIRE  | PRENDRE PART<br>A UNE<br>CONVERSATION | S'EXPRIMER<br>ORALEMENT<br>EN CONTINU | ECRIRE |
|---|---------|-------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| <b>ECOLE ELEMENTAIRE :</b>                            |         |       |                                       |                                       |        |
| Fin du cycle 3  | A1      | A1    | A1                                    | A1                                    | A1     |
| <b>COLLEGE</b>  |         |       |                                       |                                       |        |
| Fin du palier 1 en LV1                                | A2      | A2    | A2                                    | A2                                    | A2     |
| Fin du palier 2 en LV1                                | B1      | B1    | B1                                    | B1                                    | B1     |
| Fin du collège en LV2                                 | A2      | A2    | A2                                    | A2                                    | A2     |
| Troisième technologique de<br>l'enseignement agricole | A2      | A2    | A2                                    | A2                                    | A2     |
| <b>LYCEE PROFESSIONNEL :</b>                          |         |       |                                       |                                       |        |
| CAP   | B1      | B1    | B1                                    | B1                                    | B1     |
| <b>LEGT : fin de cycle terminal</b>                   |         |       |                                       |                                       |        |
| LV1   | B2      | B2    | B2                                    | B2                                    | B2     |
| LV2   | B1/B2   | B1/B2 | B1/B2                                 | B1/B2                                 | B1/B2  |
| LV3   | A2/B1   | A2/B1 | A2/B1                                 | A2/B1                                 | A2/B1  |

# Congrès du SNES 2012 - mandats LV

## Thème 1

### 1.2.4 Territoire et mixité

« Plus largement, l'offre de formations d'options « rares » (théâtre, danse, langues...) doit rester ouverte à tous les élèves sur tout le territoire.

Par ailleurs il faut dénoncer, à l'heure de la mondialisation, l'appauvrissement de l'offre en langues vivantes : chaque élève doit pouvoir bénéficier d'un plus grand choix et d'un enseignement plus approfondi de la langue choisie. Les implantations de DNL, de sections européennes et internationales doivent être discutées dans la transparence et le respect de la réglementation. »

### 2.2.1. Un collège aujourd'hui nié dans sa spécificité.

"Le groupe classe est sans cesse éclaté, remodelé, au gré notamment des groupes de compétences."

### 2.2.3.2 L'organisation du collège

« C'est pourquoi le SNES demande l'abandon de l'expérimentation de la globalisation et de l'annualisation de l'enseignement des langues vivantes sur l'ensemble de la scolarité au collège. »

### 2.2.4 Pour un DNB rénové

« Il rappelle son exigence d'abandon du LPC, de la note de vie scolaire et de l'épreuve orale d'histoire des arts. Ses propositions pour un DNB rénové restent valides : contrôle continu prenant en compte toutes les disciplines enseignées et, pour certaines disciplines, épreuves terminales, qui doivent notamment être étendues aux langues vivantes. Il s'oppose aux nouvelles modalités d'épreuves terminales prévues pour la session 2013 qui, adossées au socle, ont pour vocation principale de valider une partie des items du LPC. »

### 2.3.1 Analyse critique de la réforme Chatel des lycées

« Concernant les épreuves de langues vivantes prévues à la session 2013, le SNES demande une remise à plat de leurs modalités et de leurs contenus, de même que l'abandon du contrôle en cours de formation. »

### 2.3.3 Contenus au lycée

« Il rappelle qu'il défend un baccalauréat, examen final et national (notamment en langues vivantes et pour les épreuves pratiques en enseignements technologiques), dans le respect strict de l'anonymat en ce qui concerne les épreuves écrites. Les élèves sont évalués par un enseignant extérieur à l'établissement de formation. Concernant les langues vivantes, il dénonce la mise en place des nouvelles modalités et contenus pour les épreuves du baccalauréat « dans le cadre habituel de la formation de l'élève » qui ne garantit pas l'égalité de traitement des candidats puisque l'organisation est maintenant du ressort de chaque établissement sans cadrage national.

Il dénonce la part grandissante du contrôle continu dans ces épreuves à cause du travail supplémentaire qu'il engendre, parce qu'il peut être source de pression pour les enseignants, et contrevient au principe d'égalité républicaine pour les élèves.

Le SNES rappelle son opposition au contrôle en cours de formation. Des certifications externalisées ne sauraient se substituer aux épreuves terminales et nationales de langues vivantes. »

## Thème 2

### 3.1.2.8

L'accumulation des évaluations que nous rejetons (niveau A2 de langue, validation du B2i et du livret de compétence, note de vie scolaire, évaluations 6e...) qui plus est sans rémunération spécifique définie, ni décompte dans le temps de travail pèse de façon accrue sur les collègues.

## **Langues régionales : assurer le développement des enseignements**

Aujourd'hui, près de 100 000 élèves reçoivent un enseignement de et en langue régionale.

Sur le terrain les difficultés sont croissantes et les disparités énormes d'une langue à l'autre, d'une académie à l'autre : par exemple, à la Réunion, sur 25 professeurs de créole, la moitié au moins n'enseignent pas le créole, en Bretagne, les horaires de breton optionnel ne sont plus respectés, CALCR non réunis par des recteurs, etc.

Aucun mécanisme particulier ne protège ces enseignements. En effet, depuis la loi Deixonne (1951) aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Éducation, le ministre de l'Éducation nationale a constamment procédé par circulaires ou arrêtés. Face à cette situation, le SNES considère pour sa part qu'une loi-cadre est nécessaire pour la promotion des Langues régionales, et pour définir les conditions d'enseignement notamment dans le second degré ; il exige d'être entendu sur le contenu de celle-ci.

En tout état de cause, le rôle du service public d'éducation est devenu prépondérant pour la transmission des langues régionales et leur sauvegarde.

Confortant nos mandats de Strasbourg, de Toulouse et du Mans, nous portons les revendications suivantes :

### **1. Pour assurer la pérennité des enseignements**

- Les rectorats des académies concernées doivent obligatoirement organiser et utiliser les personnels formés.
- Respecter les horaires nationaux pour l'enseignement optionnel et bilingue.
- Créer les conditions d'un accès aux langues régionales pour tous : pas de rupture de cursus, conditions matérielles, information aux familles.
- Valoriser davantage l'investissement des élèves dans la LR.

### **2. Pour le recrutement et la formation**

- Augmenter le nombre de postes aux CAPES de LR à la hauteur des besoins.
- Revendiquer des actions de formation continue des personnels en poste.
- Mettre en place une agrégation dans chaque LR enseignée, pour l'égalité de déroulement des carrières.
- Ouvrir plus largement les champs de valences des CAPES de LR et organiser des formations pour des titulaires d'autres disciplines notamment pour répondre aux besoins de l'enseignement bilingue.

### **3. Pour les conditions de travail et l'affectation des enseignants : respecter les droits des personnels**

- Faire respecter les textes partout, obtenir des conditions d'exercice décentes pour les personnels (nombre d'établissements, nombre de niveaux) et un service majoritairement dans la LR.
- Améliorer les conditions d'affectation et de mutation : implanter davantage de postes définitifs pour stabiliser les collègues. Pour le mouvement inter, afin d'éviter in fine des affectations en ATP, une réflexion est nécessaire pour intégrer dans le mouvement général ces disciplines.

Le SNES portera ces revendications à tous les niveaux et dans les instances où il est représenté.

Dans les académies concernées, il veillera à ce que les instances de concertation spécifiques soient mises en place, réunies et consultées, notamment le CALCR (Conseil Académique des Langues et Cultures Régionales) et groupes de travail spécifiques.

Il continuera d'intervenir dans les autres instances obligatoirement consultées sur ces questions : CT, CHS-CT, CAEN et CDEN, CAP.

# A2 (compétence 2 du LPC)

Posant problème dès sa mise en place (il conditionnait le DNB, alors qu'il donnait lieu à des bricolages locaux), le « niveau A2 » est redevenu ce qu'il a toujours été : la compétence 2 du palier 3 du socle commun.

Prévu par la loi d'orientation de 2005, expérimenté sous 4 formes, le livret a été généralisé sans évaluation nationale sérieuse.

**Depuis 2010, ce ne sont plus le A2 et le B2i qui conditionnent le brevet mais l'intégralité des piliers du livret de compétences.** Ce n'est pas plus réjouissant ni acceptable. Le SNES en dénonce la logique et leur intérêt (voir : <http://www.snes.edu/Livret-de-Compétence-document-pour.html>).

Pour le A2, ou compétence 2 du livret de compétences, nous devons **attester de l'acquisition des 5 compétences (et non « donner ou non le A2 ») sur l'attestation du livret de compétences.**

Pour cela, sur Eduscol, il est possible de télécharger des grilles de référence pour l'évaluation ([http://media.eduscol.education.fr/file/socle\\_commun/74/1/socle-Grilles-de-referance-palier3\\_161741.pdf](http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/74/1/socle-Grilles-de-referance-palier3_161741.pdf)), mais la mascarade d'évaluation que représentait le A2 se poursuit car « chaque activité langagière fait l'objet d'une évaluation spécifique » mais le niveau des élèves est apprécié « de manière globale ».

Contestant la logique même de socle commun, le SNES, après avoir demandé en vain un moratoire, appelle donc « les collègues à renseigner par principe le livret en fin d'année pour tous les élèves en validant tous les items (afin de ne pénaliser aucun élève pour le DNB tout en décrédibilisant l'idée même de socle). »

## Aspects « pratiques »

### Le choix de la langue.

Comme le précise la note de cadrage du 24 novembre 2010, **il n'est plus nécessaire de préciser, dès l'inscription au DNB, la LVE dans laquelle l'élève souhaite avoir le niveau A2 validé :**

« Ce choix pourra se faire en fin d'année au moment où il faudra renseigner l'application LPC. »

Cette note de cadrage semble contradictoire avec ce que dit la circulaire relative au LPC du 8 juillet 2010 qui précise que l'acquisition et l'évaluation des compétences du socle sont progressives et s'effectuent tout au long du parcours scolaire. On peut même imaginer, à terme, que des élèves auront déjà le niveau A2 validé pour leur LV1 bien avant d'entrer en 3ème.

### La validation.

Jusqu'en septembre 2012, le Ministère préconisait une double évaluation de chaque item, ce qui posait un problème matériel (temps, organisation) et un problème pédagogique (2 évaluations dans la même discipline ? La même année ?). On retombe encore sur le problème du bricolage pour un diplôme national. Il fallait également valider les domaines et la compétence et non pas chaque item, sauf dans le cas où la compétence n'était pas validée, afin que la validation soit terminée au lycée.

Rappel : tout élève obtenant le DNB a ipso facto son LPC validé et les élèves ne l'ayant pas eu peuvent être repêchés par les jurys de brevet.

### **La note de service n°2012-154 du 24/09/12 vient simplifier la validation du LPC pour l'année en cours:**

« Le principe selon lequel seule la validation des compétences est obligatoire est réaffirmé. L'effort de simplification porte essentiellement sur le processus de validation et l'information des familles :

1. Dans le cas des élèves ne rencontrant pas de difficultés particulières, l'attribution du socle repose uniquement sur la validation des sept compétences, sans que soit exigé le renseignement des domaines et des items du livret personnel de compétences.
  2. Lorsqu'il s'avère que l'acquisition d'une compétence est discutée, les équipes pédagogiques ne renseignent que les domaines et non plus les items (26 domaines, pour le palier 3, contre 97 items au total).
  3. Une simple attestation de validation des compétences, en une page au lieu des 25 pages du livret actuel, sera adressée aux familles.
- Parallèlement, le paramétrage de l'application LPC est en cours de simplification. »

Face au socle et au livret, le SNES revendique une redéfinition de la culture commune au collège et une remise à plat du DNB qui intégrerait une épreuve de langue terminale, à côté des 3 autres épreuves, ce que nous demandons depuis des années.



# Assistants

## Affectation des assistants de langues vivantes étrangères dans les écoles et les établissements du second degré

circulaire n° 2008-172 du 17-12-2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La mise en place de l'accompagnement éducatif et des stages linguistiques gratuits se traduit par des possibilités nouvelles d'utilisation de la ressource que constituent les assistants de langue vivante étrangère. Par ailleurs la procédure de recrutement est assouplie afin de permettre, à partir du 1er septembre de chaque année, le recrutement d'assistants en l'absence de candidatures proposées à l'académie par le C.I.E.P.

La présente circulaire **annule** et **remplace** la circulaire n° 89-021 du 26 janvier 1989.

### 1) Rôle des assistants de langues étrangères

Les écoles et les établissements du second degré accueillent chaque année les assistants étrangers de langues vivantes dont l'affectation en France résulte d'accords bilatéraux ou d'obligations internationales. Ces assistants étrangers sont des étudiants, inscrits dans une université de leur pays d'origine. Ils contribuent à développer des compétences langagières et culturelles dans le cadre de l'apprentissage de la langue étrangère.

À ce titre, outre l'intervention à l'occasion des cours de langue vivante, l'apport des assistants doit être privilégié, sur la base du volontariat, pour la mise en place :

- *de l'accompagnement éducatif,*

- *des stages linguistiques gratuits d'anglais mis en place, pendant les vacances scolaires, pour tous les élèves volontaires des lycées de l'enseignement public.*

Ils seront alors rémunérés sous forme de vacances.

L'appui apporté par les assistants peut également se faire dans le cadre :

- d'une autre discipline (sections européennes ou de langues orientales) ;

- d'un travail de laboratoire de langue ou de recherche documentaire ;

- d'un projet culturel ou linguistique spécifique.

Un assistant ne peut intervenir dans plus de trois écoles ou établissements. Son obligation de service est de douze heures hebdomadaire.

### 2) Durée de la mission des assistants

Tous les contrats sont de 7 mois (du 1er octobre au 30 avril). Toutefois, à titre transitoire, certains contrats de 9 mois sont maintenus dans le premier degré pour les années scolaires 2009-2010, 2010-2011.

### 3) Affectation

Chaque établissement ou circonscription remplit un cahier des charges et le transmet au responsable académique du programme des assistants avant la phase d'affectation.

### 4) Rôle du C.I.E.P.

Le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) coordonne depuis la rentrée 2004, pour le compte du ministère de l'Éducation nationale, et en concertation avec le ministère des Affaires étrangères et européennes (M.A.E.E.), l'ensemble de la gestion du programme bilatéral d'échange d'assistants. À ce titre, il intervient à chaque étape du suivi administratif du programme : mise à jour des dossiers de candidature, annonce de l'ouverture de la campagne de recrutement et classement des dossiers, organisation et participation aux commissions de sélection, transmission des dossiers aux académies conformément à la ventilation arrêtée par la DGESCO. Il relaye également les informations essentielles aux candidats et aux différents acteurs du programme.

### 5) Rôle des académies

À l'issue des commissions bilatérales, le recrutement des assistants de langue est réalisé par les services gestionnaires académiques qui procèdent directement à l'affectation de leur contingent d'assistants au sein des établissements bénéficiaires du programme. Dans l'hypothèse où le C.I.E.P. ne serait pas en mesure de proposer une candidature à l'académie, il appartient à cette dernière de pourvoir directement au recrutement d'étudiants étrangers remplissant les conditions pour être assistants de langue. Le C.I.E.P. est informé de ces recrutements.

### 6) Rôle des établissements

Le rôle de l'assistant de langue étrangère doit figurer expressément dans le projet d'établissement ou dans le projet d'école qui prévoit un professeur correspondant pour chaque assistant conformément à la note de service du 14 octobre 2003.

*Ainsi qu'indiqué supra, l'appui des assistants de langue pourra être recherché dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement éducatif et des stages d'anglais.*

### 7) Taux de rémunération

Le taux de rémunération des assistants est revu périodiquement et fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

# Bilangues

Aussi incroyable que cela puisse paraître, il n'y a aucun texte qui cadre les classes bilangues.

En effet, le B.O n°24 du 14/06/00 et les circulaires n°2002-074 du 10/04/02, n°2003-050 du 28/03/03 et n°2004-015 du 27/01/04 qui font référence à l'enseignement avancé de deux langues au collège et à la nécessité de continuité par rapport au primaire, ne mentionnent strictement aucune règle en la matière.

Les circulaires plus récentes ne font qu'inviter à développer l'enseignement de deux langues. Un rapport de F. Goullier, intitulé *Les dispositifs bilangues*, rendu au Ministère en 2004, dénonce d'ailleurs le manque de pilotage car le seul qui existe c'est celui des académies: elles font comme elles veulent. Plusieurs invitent néanmoins à répartir en 3h/3h, afin de garantir l'égalité de statut entre les deux langues.

Cette même recommandation apparaît également sur le site du Ministère...

<http://eduscol.education.fr/D0067/college-dispositifgeneral.htm>

... bien que sur une autre page, ce sont 5h à répartir qui sont affichées :

<http://www.education.gouv.fr/cid21459/apprentissage-des-langues.html>

## **Commentaire du SNES.**

Ces classes, souvent pensées pour sauver les langues à faible diffusion au départ, sont devenues parfois des classes « élitistes », notamment dans le binôme anglais/allemand.

Par ailleurs, choisir une langue comme l'allemand dès le CE2 engage de fait le choix de la section bilangue, car faute de moyens et sûrement d'élèves, il ne sera pas question d'offrir en parallèle une LV1 ou LV2 « germanistes seulement ». Dans ce scénario, une perte d'heures d'enseignement est à la clé car il n'y a plus de LV2 en 4ème et une 1 heure en moins en 6ème en anglais, par rapport aux élèves ne prenant qu'un enseignement de LV1.

Certains parents estiment aussi que c'est un choix lourd pour un élève de 6ème car ce sont deux langues, avec deux heures de cours supplémentaires.

Enfin, sans cadrage national sur le nombre d'heures de cours et sans prise en compte de la carte des politiques des langues par académie, ces classes ont abouti à des aberrations, comme avoir une classe bilangue anglais/italien au collège puis une section européenne anglais/espagnol au lycée, ce qui, de fait, ne produit pas l'effet escompté : œuvrer à une diversification, déjà bien moribonde.

# Binationales et internationales

Les textes de référence sont ceux parus au Bulletin officiel spécial n°5 du 17 juin 2010.

Le décret de 2010 crée des sections binationales qui désignent les formations préparant à la délivrance simultanée du Baccalauréat et d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger (Abibac, Bachibac, Esabac). Elles ont pour but d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation à caractère biculturel. Les sections binationales sont distinctes des sections internationales qui prépareront exclusivement à l'option internationale du baccalauréat (OIB). Les enseignements sont dispensés conformément aux horaires et aux nouveaux programmes (2010) en vigueur dans les classes considérées. L'équipe pédagogique peut être constituée d'enseignants français et étrangers. Ils interviennent dans la langue étrangère pour des enseignements spécifiquement aménagés en histoire - géographie et en lettres étrangères. La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines.

## **Commentaires du SNES.**

Si les sections internationales correspondent à un besoin, les textes publiés au BO ne donnent aucune garantie contre les stratégies de contournement dont sont déjà victimes bon nombre d'établissements. Ils tendent aussi, dans certains cas, à confondre « certification » et diplôme ; confusion qui laisse à penser qu'à terme la certification pourrait remplacer un diplôme, ce que nous condamnons.

# Certifications

Les certifications, qui ne concernent que les élèves volontaires de classes européennes, sont le fruit d'un **appel d'offre** à des organismes privés (Cambridge, Cervantes).

→ *Journal Officiel*, annonces n°262 et 263 publiées le 30 juillet 2010 dans le BOAMP 146 C, Dép. 75.

Comme il y a beaucoup d'argent en jeu, l'institution exerce une **pression très forte** allant jusqu'à l'envoi d'ordres de mission pour la passation des certifications. Dans certaines académies, certains IPR parlent même « d'insubordination » des collègues qui refusent ces injonctions et subissent un chantage en ce qui concerne leur évaluation.

**Or la certification n'est pas une obligation de service des enseignants. Le Ministère l'a rappelé dans deux notes de services aux rectorats.**

Par conséquent, **le refus collectif** semble le meilleur moyen pour asseoir notre droit à ne pas les faire passer (le faire savoir par courrier aux IPR et l'expliquer aux parents en C.A).

Dans le cas où l'institution insiste, demander à ce qu'elle prouve le caractère obligatoire de la chose en **demandant le texte officiel** (BO, décret...).

Pour ce qui est de l'**argumentaire** contre ces certifications, voici quelques éléments :

## - le coût

Ces certifications gérées par l'Etat coûtent des millions d'euros, même si ce sont les enseignants du public qui les font passer, car le Ministère doit payer les sujets. Parallèlement, certaines régions financent des certifications pour les élèves de Terminale, sans guère de transparence sur les coûts.

## - l'inégalité de traitement

Les certifications ne concernent qu'une minorité d'élèves et leur durée est limitée : les élèves devront donc en passer d'autres plus tard pour attester de leur niveau en langue face à leurs employeurs (qui préfèrent souvent les certifications « totalement » privées, telles TOEFL ou TOIC).

## - la marchandisation rampante

Fruits d'appels d'offre auprès d'officines marchandes, elles constituent une privatisation rampante du système éducatif.

## - le contenu

L'apprentissage d'une langue ne peut se résumer à la maîtrise de compétences langagières et doit donc permettre l'ouverture à la culture et à la diversité, tout en développant une réflexion citoyenne. Malheureusement, très souvent, les certifications ne prennent en compte que les aspects linguistiques, laissant de côté les autres aspects. Les enseignants, ne créant pas les sujets et étant dépossédés de leur pouvoir de certificateurs d'un niveau, via les diplômes nationaux, voient peser sur leur enseignement le risque de la fin d'épreuves terminales en LV.

## Nos propositions.

Nous souhaitons faire évoluer les diplômes nationaux en y intégrant l'évaluation des compétences du CECRL. Il s'agit de garantir la pérennité des diplômes, notamment le baccalauréat en contrôle terminal, et que tous les élèves puissent se voir reconnaître leur niveau de langue dans tous les pays de l'UE ayant intégré le référentiel européen.

Le Ministère de l'Éducation nationale pourrait travailler sur le modèle du BTS commerce international qui, intégrant les piliers de référence européen, a été le premier BTS français reconnu en Europe. De la même manière, en modifiant le DELF (Diplôme d'Étude de Langue Française) et en l'adossant aux paliers du CECRL, le Ministère a su faire évoluer un diplôme franco-français en un diplôme français à visée européenne.

La dimension internationale des diplômes pourrait être ainsi assurée par les enseignants, via leurs propres évaluations et examens, à condition que les moyens suffisants leur soient donnés (effectifs allégés, formation, matériel audio et vidéo...).

# Dédouplements

## 1. La circulaire de rentrée 2005.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/18/MENE0500813C.htm>

« **Les dédoublements** : l'enseignement de la première langue vivante étrangère en classe de terminale des séries générales des lycées sera organisé en groupes allégés pour l'ensemble de l'horaire dû aux élèves. Il permettra de favoriser un travail plus intensif en expression et compréhension orales. Les assistants étrangers de langues vivantes des lycées seront prioritairement affectés à la mise en œuvre de cours de conversation organisés sous l'autorité des professeurs, en classe terminale. »

## 2. La lettre Flash du 20 octobre 2005.

[http://www.education.gouv.fr/lettre\\_information/lettre\\_flash/lettre\\_flash\\_3.htm](http://www.education.gouv.fr/lettre_information/lettre_flash/lettre_flash_3.htm)

« • Allègement des effectifs de langues en terminale des séries générales.

À partir de la rentrée 2005, l'enseignement de la première langue vivante étrangère en classe terminale des séries générales est organisé en groupes allégés pour l'ensemble de l'horaire dû aux élèves : ceci favorisera un travail plus intensif en expression et compréhension orales. »

« • Extension du programme d'allègement en terminale LV1.

Après une réduction des effectifs des classes de langues vivantes dans les classes terminales des séries générales (en 2005), ce programme d'allègement se poursuivra, dans les mêmes conditions, dans les séries technologiques et professionnelles. »

## 3. Le B.O n°23 du 8 juin 2006 (circulaire n°2006-093 du 31/05/2006).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/23/MENE0601048C.htm>

« 3. L'allègement des effectifs de langue en terminale des séries générale, technologique et professionnelle.

Le regroupement des élèves des classes terminales sera organisé de telle manière en langue que chaque groupe n'excède pas une vingtaine d'élèves. L'allègement des effectifs sera mis à profit pour augmenter le temps de parole de chaque élève et développer ses compétences en communication orale. »

# Européennes et Orientales

Dans le cadre du développement de l'enseignement des langues vivantes, des sections européennes ont été mises en place, depuis longtemps, aussi bien au collège qu'au lycée (circulaire n°92-234 du 3-09-1992, Circulaire n° 2000-009 du 13/01/2000). L'esprit de la circulaire est d'offrir l'accès à ces sections à tous : c'est pourquoi on parle de « section » et non de classe. **Ce texte ne précise ni les horaires ni le nombre d'élèves.** Quant aux textes de référence sur les effectifs en langue en Terminale (voir la fiche de synthèse [http://www.snes.edu/IMG/pdf/dedoublements\\_en\\_terminale\\_faire\\_respecter\\_les\\_textes.pdf](http://www.snes.edu/IMG/pdf/dedoublements_en_terminale_faire_respecter_les_textes.pdf)), il ne font pas référence aux sections européennes. Même si nous pourrions penser que la logique voudrait que cela s'applique aussi, rien n'est dit clairement dans les textes : il faut donc encore utiliser le rapport de force sur le terrain...

Non mentionnées dans le cadre de la réforme du lycée 2010, les sections européennes sont, dans le dernier BO (BO n°11 du 18 mars 2010), suggérées en ces termes : « L'utilisation de la langue étrangère comme moyen de communication dans d'autres disciplines doit être développée progressivement, en série L mais aussi dans les autres séries ». Les élèves des sections européennes sont invités à se présenter à la certification B1 dans la langue étudiée.

## Commentaires du SNES.

La circulaire de 1992, aux contours flous, avec parfois des déclinaisons académiques, est toujours en vigueur. Presque 20 ans après leur création, il faut faire un état des lieux de ces sections : elles présentent un réel intérêt mais ce sont souvent, non pas des sections mais des classes qui favorisent par ailleurs la concurrence entre les établissements, renforcée par l'assouplissement de la carte scolaire. Il y a une grande différence entre le collège et le lycée qui tient au fait qu'au collège il y a rarement une DNL (discipline non linguistique) mais un enseignement de 2h supplémentaires à charge de l'enseignant de LV. Au lycée, il n'y a pas d'heure DNL fixé nationalement et cet enseignement repose sur des enseignants (souvent d'histoire - géographie) dont les modalités de recrutement sont très diverses, selon les académies. La question qui est posée est donc de savoir quelle DNL doit être mise en place au lycée, à hauteur de combien d'heures et avec quel recrutement des enseignants. Cette question se pose d'autant plus que la réforme du lycée en cours prévoit une « nouvelle » DNL de littérature pour les Terminales L, cette fois-ci à charge des professeurs de langue. Quant aux certifications auxquelles peuvent se présenter les élèves volontaires, le SNES les condamne pour leur caractère marchand et coûteux (les organismes certificateurs appartiennent à des consortiums qui tirent profit du « marché des langues »), pour la menace qu'elles représentent sur les diplômes et pour leur caractère inégalitaire. En effet, seuls les élèves de sections européennes peuvent bénéficier de leur gratuité ; ils sont donc souvent, de fait, les seuls à les passer. En outre, la durée de validité de ces certifications a un caractère limité et leur utilité sur le marché de l'emploi n'est pas avéré.

### Texte adressé aux recteurs

#### CIRCULAIRE N°92-234 du 19-08-1992 (rectifiée) / BOEN N°33 du 3-09-1992

Les développements de la construction européenne, l'ouverture internationale croissante des économies, la multiplication des échanges culturels, élèvent désormais au rang d'impérieuse nécessité la maîtrise d'une ou plusieurs langues vivantes et rendent souhaitable la formation du plus grand nombre d'élèves à un niveau proche du bilinguisme, assorti d'une connaissance approfondie de la culture des pays étrangers.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la culture se doit de répondre à cette attente, au delà du développement quantitatif et qualitatif de l'enseignement des langues vivantes dans l'ensemble du système scolaire, développement que je m'attacherai à poursuivre.

Aussi ai-je décidé d'autoriser, dès la rentrée prochaine dans les collèges et les lycées, à partir des propositions que vous me ferez parvenir, la création de " sections européennes ".

L'objectif général de ce dispositif est d'offrir à tous les élèves motivés par l'apprentissage des langues vivantes ce qui a fait le succès pédagogique des sections internationales, sans se heurter aux difficultés de mise en place de ces dernières (exigence d'une proportion minimale d'élèves étrangers [25 à 30%], qui ne se rencontre qu'en certains points du territoire, élaboration des programmes d'enseignement en accord avec les Etats étrangers concernés).

Les éléments qui ont assuré la réussite de cet enseignement, et qui devront obligatoirement repris dans les nouvelles sections européennes, sont de trois ordres :

1- Un horaire d'enseignement linguistique très renforcé au cours des deux premières années, faisant place progressivement à partir de la troisième année à :

2- L'enseignement, dans la langue de la section, de tout ou partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques ;

3- Enfin, dans le cadre du projet d'établissement, l'organisation d'activités culturelles et d'échanges, tendant à l'acquisition d'une connaissance approfondie de la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Il vous appartient d'élaborer, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, les projets de sections européennes. Vous le ferez en utilisant les moyens dont vous disposez dans votre dotation et en respectant les règles-cadres qui sont exposées ci-dessous.

### **1. Dispositif pédagogique**

Le cursus des sections européennes se développera en principe à partir de la classe de Quatrième et se poursuivra jusqu'à la classe de Terminale.

Des sections européennes pourront exceptionnellement être ouvertes dès la classe de Sixième. Il conviendra alors de veiller, dans la mesure du possible, à ce que leur ouverture assure la continuité avec l'enseignement de la langue vivante considérée dans les classes de CM2 des écoles du secteur du collège. En tout état de cause, et je vous demande d'être particulièrement attentifs sur ce point, les élèves de ses sections en Sixième et Cinquième ne seront pas regroupés, mais répartis entre les divisions du collège. Seuls les enseignements spécifiques de la section donneront lieu à des cours communs.

Les sections européennes pourront également être implantées dans les filières technologiques et professionnelles.

Les sections européennes devront s'intégrer à la politique menée en faveur de la diversification des langues vivantes en France. Pour parvenir à cet objectif, vous pourrez organiser ces sections soit dans la première, soit dans la seconde langue étudiée par les élèves.

Je vous demande également de veiller à ce que l'offre de sections européennes respecte ce principe de diversification, notamment en faveur des langues européennes dont l'importance justifie qu'elles soient étudiées par un nombre d'élèves plus significatif qu'aujourd'hui (italien et portugais notamment).

Par ailleurs, le dispositif de ces sections pourra être étendu à des langues autres qu'européennes (arabe, japonais par exemple), lorsque la demande des familles le permettra. Elles prendront alors le nom de sections de langues orientales.

La scolarité des sections européennes reposera, pendant les deux premières années, sur un horaire d'enseignement de langue renforcé, à raison d'au moins deux heures hebdomadaires dans la langue choisie, en sus de l'horaire officiel.

À cet horaire renforcé se substituera l'enseignement dans cette langue, sur l'horaire normal, de tout ou partie du programme d'une ou de plusieurs autres disciplines. Ces dernières seront choisies en fonction de la possibilité qu'elles offrent aux élèves de développer leurs capacités en terme de réflexion et d'échange d'idées, tout en se familiarisant avec la culture du pays concerné : histoire, géographie, économie par exemple, sans exclure les mathématiques ou les autres disciplines scientifiques.

Les sections européennes offriront ainsi un parcours progressif qui permettra, à partir d'un renforcement des compétences linguistiques, l'utilisation de la langue étrangère comme moyen de communication dans d'autres disciplines.

Ce parcours spécifique suppose le recrutement d'enseignants possédant un profil particulier, capables de dispenser l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère. À cette fin, la possibilité sera offerte de recourir, à côté de recrutements locaux auxquels vous pourrez procéder, à un recrutement sur profil dans le cadre d'un mouvement particulier. L'administration centrale s'efforcera de son côté de mettre en œuvre ou de faciliter les échanges poste pour poste avec les enseignants de pays européens disposant de classes du même type, en veillant à ce que la formation des intéressés aux programmes français de leur discipline soit assurée.

Enfin, la scolarité suivie dans les sections européennes sera prise en compte au baccalauréat et fera l'objet d'une mention spéciale portée sur ce diplôme. Le ministère négociera avec les états concernés des avantages spécifiques tel que la dispense du test de connaissance linguistique à l'entrée dans leurs universités.

Les modalités de la prise en compte de cette scolarité seront définies dans le cadre de la réflexion menée actuellement sur le baccalauréat.

### **2. Sections européennes et projets d'établissement**

Il importe que les sections européennes soient non seulement des lieux d'apprentissage, mais aussi des centres dont l'activité devra rayonner sur l'ensemble de l'établissement.

Leur création devra donc être intégrée dans le projet d'établissement, élaboré avec tous les acteurs de la communauté éducative.

Dans ce cadre, les sections européennes auront vocation à organiser des activités culturelles en langue étrangère et dynamiser les échanges internationaux de l'établissement (échanges de classe, projets pédagogiques communs, contacts avec les enseignants des pays partenaires).

Les chefs d'établissement devront veiller à mettre en cohérence à cette fin l'ensemble des moyens et réseaux dont ils disposent, en tirant le meilleur parti de la présence d'assistants étrangers, ainsi que des opportunités offertes par les programmes européens.

### **3. Modalités de mise en œuvre**

Les projets de création de sections européennes seront élaborés, dans le cadre des règles minimales ci-dessus énoncées, avec les chefs d'établissement concernés, et transmis à l'administration centrale du ministère (direction des Affaires générales, internationales et de la coopération) avant la fin de l'année civile précédant leur mise en place. Le dossier devra comporter toutes indications utiles sur le nombre d'élèves prévus, les moyens que vous entendez affecter au fonctionnement de ses sections à partir de votre dotation, l'organisation des enseignements et les projets culturels et internationaux liés à cette ouverture.

L'approbation qui sera accordée par le ministère au vu des éléments du dossier conditionnera la possibilité de recourir à un recrutement spécifique pour les enseignants appelés à dispenser un enseignement disciplinaire en langue étrangère.

À titre transitoire et afin de permettre l'ouverture expérimentale de sections européennes dès la rentrée 1992-1993, l'Administration examinera au cours de l'été les projets en cours d'élaboration par les recteurs d'académie qui ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour les possibilités de développement de l'enseignement des langues vivantes offertes par ce dispositif.

# Groupes de compétence

Sans bilan des expérimentations, l'enseignement en groupes de compétences est devenu le cheval de bataille du Ministère. Du discours de Nicolas Sarkozy fin 2009 aux nouveaux programmes de lycée, en passant par la circulaire de rentrée, ils sont partout ! Pourtant, les groupes de compétences n'apparaissent pas dans le CE-CRL.

Quant au concept de « compétences », il est au centre de toutes les réformes depuis le plan de rénovation de 2005 : socle commun, attestation de niveau A2, certifications, livrets de compétences.

Le Conseil Européen définit la « compétence » comme « un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes » ; 8 compétences-clés se déclinent en sous-compétences dont une est la « communication dans une langue étrangère » (cf. le A2 au DNB). Or, comme le précise B. Rey, si la compétence décrit le type de tâche qu'elle permet d'accomplir, elle n'indique pas comment on peut l'acquérir.

**Pour le SNES, les compétences doivent être adossées aux savoirs et la référence doit être les programmes (qui ont intégré le CECRL). Le SNES s'oppose à l'organisation de l'enseignement par groupes de compétences qui n'est pas une garantie de groupes allégés et donne une vision morcelée et utilitariste de l'enseignement. Avec cette organisation, la mise en place de groupes de niveau devient inévitable** puisque la répartition des élèves se fait à partir d'une évaluation diagnostique qui les classe en « groupes de niveaux de compétences » comme les appelle F. Goullier, IG.

L'obstination du ministère à vouloir les imposer tient sans doute alors au fait qu'ils lui permettent d'occulter le problème des horaires élèves et **de globaliser les moyens des langues vivantes dans un établissement... bref de supprimer des postes. Rappelons que selon l'article D312-17 du Code de l'Éducation « les enseignements de LVE peuvent être dispensés en groupes de compétences » (pas d'obligation donc) et que cette organisation « doit être adoptée par le C.A ».**

Battons-nous pour des groupes-classes décents et une exposition régulière à la langue, conditions indispensables pour des apprentissages permettant une connaissance de la langue dans ces dimensions culturelles, civilisationnelles et communicationnelles, garantissant une préparation dans les mêmes conditions aux diplômes du DNB et du Baccalauréat.

## Décret du 22 août 2005

Titre 1 - Organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire

Article 2 - Les enseignements de langues vivantes étrangères **peuvent être dispensés** en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions ; les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou par le conseil d'administration dans le cadre du projet d'établissement.

## Lettre Flash du 20 octobre 2005

- Répartition des élèves dans des groupes de compétences

À partir de la rentrée 2005 à titre expérimental, les élèves **peuvent être répartis** dans des groupes de compétences en langues indépendamment de leur âge, de leur classe ou du statut scolaire de la langue (LV1, LV2, LV3). Ces groupes sont constitués en fonction de quatre activités langagières : compréhension orale, compréhension écrite, production orale, production écrite. Grâce à cette nouvelle organisation qui tient compte de l'hétérogénéité des profils – par exemple, certains élèves maîtrisent parfaitement la production écrite, mais peuvent avoir des lacunes en expression orale – les élèves progressent à leur rythme en travaillant les activités de communication langagière qu'ils ont besoin d'améliorer. Ils ont aussi la possibilité, en fonction de leur progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre. « L'idée, souligne François Monnanteuil, doyen de l'inspection générale des langues vivantes, est de les regrouper de la manière la plus pertinente possible selon leurs compétences en expression et en compréhension orales et écrites de façon à ce que ce soit le plus profitable pour eux ».

Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école ou par le conseil d'administration.



## Circulaire de rentrée 2006 (BO n°13 du 31 mars 2006)

L'adoption du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) prévue par le décret précité implique le développement de nouveaux modes d'apprentissage des langues vivantes qui dépassent le schéma traditionnel d'organisation des groupes de langues par niveau de classe.

La circulaire de rentrée 2005 préconisait l'implantation des groupes de compétence dans au moins un collège et un lycée par bassin de formation. Il convient désormais de les installer dans un nombre plus important d'établissements. Ces dispositifs, mis en place par quelques établissements dans chaque académie depuis quelques années, consistent à regrouper les élèves non plus en fonction du moment du début d'apprentissage de la langue, mais par groupes constitués en fonction des besoins des élèves dans les différentes activités langagières (compréhension et expression orales, compréhension et expression écrites). Il convient de faire connaître et de développer de manière significative ces modes d'organisation pédagogique en y associant étroitement les corps d'inspection territoriaux.

## Circulaire du 31 mai 2006

A - De nouveaux modes d'enseignement des langues

### 1. Les groupes de compétence

L'article 2 du décret susvisé préconise que les élèves soient répartis en groupes de compétence langagière indépendamment des classes ou divisions, à l'école, au collège ou au lycée.

Les "groupes de compétence" peuvent correspondre soit à la démarche pédagogique du professeur, soit à une organisation des groupes en fonction des acquis et des besoins des élèves. Il s'agit donc, dans tous les cas, d'un choix pédagogique et organisationnel qui implique tout autant les enseignants que les personnels de direction.

#### 1.1 Un apprentissage centré sur une activité langagière dominante

L'apprentissage repose sur des activités langagières : compréhension de l'oral, expression orale en continu, interaction orale, compréhension de l'écrit et expression écrite.

On consacrera dans chaque groupe, sur une période donnée, l'essentiel du travail à une activité langagière privilégiée en fonction des besoins des élèves, de leurs acquis et du projet pédagogique du professeur sans pour autant négliger le travail autour des autres activités langagières.

#### 1.2 Une organisation en groupes différenciés

Le travail organisé autour d'une activité langagière dominante **peut être dispensé** dans des groupes constitués d'élèves ayant les mêmes besoins et issus de classes différentes. L'échelle de référence du Cadre européen (A1, A2, B1, ...) aide les professeurs à identifier ces besoins et à construire une progression en hiérarchisant les difficultés à chaque niveau de l'échelle et pour chaque activité langagière. Cette organisation permet au professeur de répondre plus facilement et de manière mieux adaptée aux besoins de chacun. Dans tous les cas, la désignation des élèves pour la constitution des groupes différenciés relève de la seule responsabilité des enseignants dans le cadre du dispositif arrêté par le chef d'établissement.

- À l'école, les activités mises en place sont généralement inscrites dans le projet d'apprentissage aux caractéristiques pluridisciplinaires pris en charge par un enseignant polyvalent.

Le groupement des élèves se fera le plus souvent sur la base de la classe.

Il est cependant possible d'envisager la constitution de groupes différenciés avec décloisonnement ou dédoublement temporaires des groupes de langues.

Cette possibilité s'avère particulièrement utile dans le cas où elle peut permettre des décloisonnements entre des classes différentes de cycle 3 ou la constitution de groupes différenciés dans les classes des écoles rurales.

- Au collège, les nouveaux programmes de langues qui entrent en application à la rentrée 2006 sont conçus dans l'esprit d'une progression par paliers (3) (le palier 1, déjà publié, vise la maîtrise du niveau A2. Le palier 2 fera l'objet d'une publication d'ici 2007 et visera la maîtrise du niveau B1). Si le regroupement des élèves peut se faire sur la base de la classe, il est aussi possible d'envisager la constitution de groupes différenciés constitués à partir de plusieurs classes sur la base de besoins ou d'objectifs spécifiques.

- Au lycée, cette nouvelle organisation a déjà cours dans certains établissements. On peut ainsi se reporter aux comptes rendus des expériences présentées par différents lycées au cours du séminaire national du 15 novembre 2004. Ces documents figurent sur le site Éduscol ( ✚ <http://eduscol.education.fr>, rubrique langues vivantes).

Dans les collèges et les lycées, les élèves auront la possibilité, en fonction de leurs progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre sur la base de l'évaluation de leur niveau de compétence. L'alignement des horaires de plusieurs classes pour une même langue facilitera ce passage (voir à cet égard les documents évoqués ci-dessus mis en ligne sur Éduscol).

## Lettre Flash du 16 décembre 2005 - sur les collèges « ambition réussite »

11) Un livret de compétences retracera le parcours individuel de chaque élève depuis l'école primaire. Ce livret permettra à chaque élève de connaître son niveau et les objectifs qu'il doit se fixer pour acquérir le socle commun de connaissances. **Les établissements mettront en place des groupes de compétences à l'image de ce qui est prévu pour l'apprentissage d'une langue étrangère.** L'objectif est de donner confiance aux élèves et de supprimer, grâce à l'aide individualisée, tout redoublement.

### Décret n° 2010-99 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010 (organisation des EPLE)

« Art. R. 421-41-3. - Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- **l'organisation des enseignements en groupes de compétences** ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers. »

### Circulaire n° 2010-008 du 29-1-2010 (LV au lycée)

« Au-delà de ces mesures de portée nationale, chaque établissement doit s'attacher à améliorer l'organisation des enseignements de langues vivantes en :

- **organisant l'enseignement par groupes de compétences** et en modulant les périodes d'enseignement ;
- élargissant le champ des enseignements en langue étrangère ;
- favorisant les moments de pratique authentique de la langue.

I - Organiser l'enseignement par groupes de compétences et moduler les périodes d'enseignement

#### 1. Les groupes de compétences

L'apprentissage de la communication en langue étrangère passe par l'acquisition de compétences dans cinq activités langagières : la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit, l'expression orale en continu, l'expression écrite, l'interaction orale. Le travail en groupes de compétences est centré sur une activité langagière dominante que l'on souhaite renforcer chez les élèves tout en prenant appui sur une autre activité langagière dans laquelle les élèves ont plus de facilités.

La constitution des groupes est modifiable au cours de l'année et est indépendante de la série, du statut de la langue choisie (LV1, LV2, voire LV3 pour certaines langues) et de l'organisation par classes. La démarche de projet est adaptée à ce mode d'organisation.

**Un alignement des horaires de langues vivantes est préconisé.** Le regroupement d'élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels du secteur est à encourager dans la mesure où la proximité des établissements le permet. »

### Programme de Seconde (Bulletin officiel spécial n°4 du 29 avril 2010)

« L'organisation des enseignements de langues vivantes par groupes de compétences permet de dépasser la distinction habituelle entre LV1 et LV2 et l'organisation par classe traditionnelle et donc de moduler, selon l'élève, les objectifs et les démarches. »

### Programme du cycle terminal (arrêté du 21/07/2010)

« La mise en place d'un enseignement par groupes de compétences pour les enseignements communs favorise l'atteinte des objectifs visés. »

« L'organisation en groupes de compétences pour les enseignements communs permet de dépasser la distinction habituelle entre L.V.1 et L.V.2 et donc de moduler, selon les élèves, les objectifs et les démarches.

Les groupes de compétences visent à centrer l'apprentissage autour d'une activité langagière dominante que l'on souhaite renforcer chez les élèves tout en prenant appui sur une ou plusieurs autres activités langagières dans lesquelles les élèves disposent de plus de facilités. »

### ***L'essentiel à retenir :***

**L'article D.312-17 du Code de l'éducation donne la possibilité (et non l'obligation) d'organiser l'enseignement des langues vivantes en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. Toujours en vigueur, cet article rappelle donc que cette organisation n'est pas obligatoire et doit être soumise au C.A.**

« Les enseignements de langues vivantes étrangères **peuvent** être dispensés en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou, pour les collèges et les lycées, par le **conseil d'administration** dans le cadre du projet d'établissement. »

# Horaires

## COLLEGE

|                  | LV1 | LV2 ou LR (régionale)  |   |
|------------------|-----|--|---|
| 6 <sup>ème</sup> | 4h  | Dans le cadre du dispositif « bilangues », qui propose l'enseignement de deux langues vivantes dès la 6 <sup>ème</sup> , 3h sont généralement dédiées à l'enseignement de chacune de ces deux langues. |   |
| 5 <sup>ème</sup> | 3h  |  |   |
| 4 <sup>ème</sup> | 3h  | 3h (obligatoire) étrangère ou régionale  | 3h (facultatif) régionale si LV2 étrangère obligatoire  |
| 3 <sup>ème</sup> | 3h  | 3h (obligatoire) étrangère ou régionale<br>Pas de LV2 si module de découverte professionnelle 6h (DP6)   | 3h (facultatif) régionale si LV2 étrangère obligatoire <u>ou</u> étrangère si LV2 régionale obligatoire |

## LYCEE

La réforme du lycée concerne la classe de Seconde à la rentrée 2010 et le cycle terminal à la rentrée 2011.

| Classe ou série                           |                | LV1   | LV2 ou LR   | LV3 ou LR                                | LV approfondies |
|---|----------------|---|-------------|--|-----------------|
| Seconde                                   | <i>horaire</i> | 5h30 à partager   |             | 3h                                       |                 |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | obligatoire | enseignement d'exploration ou facultatif |                 |
| Série ES                                  | <i>horaire</i> | 1 <sup>ère</sup> : 4h30 à partager<br>Terminale : 4h à partager   |             | 3h                                       |                 |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | obligatoire | facultative                              |                 |
| Série L                                   | <i>horaire</i> | 1 <sup>ère</sup> : 4h30 à partager<br>Terminale : 4h à partager   |             | 3h                                       | 3h              |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | obligatoire | facultative                              | au choix        |
| Série S                                   | <i>horaire</i> | 1 <sup>ère</sup> : 4h30 à partager<br>Terminale : 4h à partager   |             | 3h                                       |                 |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | obligatoire | facultative                              |                 |
| Série STG                                 | <i>horaire</i> | 1 <sup>ère</sup> : 4h30 à partager<br>Terminale : 4h à partager   |             |  |                 |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | obligatoire |  |                 |
| Séries STL, ST2S, STI2D et STD2A (ex-STI) | <i>horaire</i> | 1 <sup>ère</sup> et Terminale :<br>3h à partager + 1h d'enseignement technologique en LV1<br><i>L'heure d'enseignement techno est prise en charge par un enseignant d'une discipline techno et par un enseignant de LV.</i> |             |  |                 |
|   | <i>statut</i>  | obligatoire   | facultative |  |                 |

En Terminale, série L, les élèves doivent également choisir « littérature étrangère en langue étrangère » d'une durée de 1h30.

# Première chaire

La circulaire stipule que "doivent être considérées comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs." Or, même avec la réforme, la plupart des disciplines ne tombent pas sous le coup des « sections parallèles » (leur coefficient relatif au bac diffère d'une série à l'autre).

**Détails :** <http://www.snes.edu/Quel-impact-de-...>

Le regroupement d'élèves provenant de différentes sections dans un même groupe d'enseignement permis par le tronc commun ne doit pas se traduire par une contestation du droit à l'heure de première chaire.

Si le professeur P est chargé d'un enseignement en première L, et du même enseignement en première ES, ou dans un groupe L/ES, il s'agit de « divisions » qui ne relèvent pas de la même classe ou section. Il ne s'agit donc pas de divisions parallèles : chacune entre dans le décompte des 6h.

**Détails :** <http://www.snes.edu/L-Heure-de-prem...>

Donc : exiger l'heure de première chaire à partir de 6 h de cours en cycle terminal, en ne comptant qu'une fois les dédoublements de chaque section (ou deux divisions de la même section, ex : PS6 et PS7).

En cas de "classes mixtes", (ex : L et S, LV1 et LV2 ES) décompter dans les 6h les heures faites devant des élèves d'au moins deux séries (quelle que soit la répartition des élèves des trois séries dans les classes).

Par ailleurs, les heures d'accompagnement personnalisé effectuées en classes de Première et Terminale comptent pour la première chaire.

# Stages intensifs d'anglais

La nouvelle note de service du 31/12/2010 tente d'imposer un peu plus encore ces stages en demandant :

- qu'une **lettre** soit envoyée à **toutes les familles** par les chefs d'établissement ;
- qu'ils soient **élargis aux LV2** dans les académies limitrophes ;
- qu'à la fin du stage soit attribuée « **un relevé de compétences acquises** » pour le professeur de l'élève ;
- qu'il y ait une **meilleure organisation** (ex : mettre en place un bus, même en zones rurales !), notamment en mutualisant les établissements.

Tout cela n'est qu'un aveu d'échec car, en effet, les enseignants de LV ne sont pas dupes : plutôt que de mettre les moyens pour la classe (dédoublings, horaires dignes de ce nom, matériel...), le Ministère préfère mettre de l'argent dans ce genre de dispositifs en-dehors des cours, prétextant du besoin de faire parler les élèves en petits groupes. Justement, que les moyens soient donnés pour le faire toute l'année avec tous !

Par ailleurs, le choix du « tout anglais » est inadmissible : toutes les langues méritent une pratique intensive de l'oral ! L'élargissement à la LV2, dans les académies limitrophes, n'est qu'un leurre du souci de diversification. En réalité, cela permet juste de trouver plus de candidats.

## **Modalités**

Les modalités d'organisation sont soumises à l'examen du conseil pédagogique et de la commission permanente puis **au conseil d'administration**. L'organisation des stages est arrêtée par le chef d'établissement et intégrée au projet d'établissement.

Ces stages d'anglais peuvent être étendus à toutes les vacances scolaires. Ils se déroulent **sur une semaine, à raison de trois heures par jour, pendant cinq jours**.

Les stages sont organisés par **groupes de taille réduite**, après une évaluation des besoins des stagiaires effectuée en début de stage.

Ces stages sont encadrés prioritairement par :

- des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives ;
- des assistants d'anglais ;
- des locuteurs natifs.

Ces deux dernières catégories de personnels sont rémunérées en vacances.

## **Les textes :**

- Note de service n°2010-248 du 31 décembre 2010, parue au B.O n°3 du 20 janvier 2011
- Circulaire n°2010-008 du 29 janvier 2010, parue au B.O spécial n°1 du 4 février 2010
- Circulaire n°2010-010 du 29 janvier 2010, parue au B.O spécial n°1 du 4 février 2010

# Voyages

Eduscol ( [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57074](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57074) )

Extraits de la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011

## I.2 Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires. [...]

Dans le cas d'un voyage scolaire, le conseil d'administration est notamment appelé à se prononcer sur l'ensemble du budget qui y est consacré, incluant la prise en charge financière du séjour des accompagnateurs, et sur le montant de la participation financière des familles.

## I.3 Compétence du chef d'établissement

La décision d'autoriser la sortie ou le projet de voyage scolaire relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. À cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet.

Le chef d'établissement conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements pris avec les partenaires extérieurs pour l'organiser (notamment les sociétés de transports, les collectivités territoriales ou le voyageur).

## I.4 Information des parents d'élèves

Tout projet de déplacement des élèves suppose une concertation aussi large que possible avec les représentants des parents d'élèves.

De plus, les familles doivent bénéficier d'une information complète sur les modalités d'organisation des sorties et des voyages scolaires, aussi bien d'un point de vue matériel que financier. Cette information doit être portée à la connaissance des familles suffisamment tôt afin de laisser la possibilité aux parents qui le souhaitent de faire part de leurs interrogations éventuelles sur le déroulement de la sortie ou du voyage scolaire.

La rédaction d'une charte des voyages par l'établissement est un moyen de formaliser les engagements respectifs de l'établissement et des familles dans l'organisation des sorties et voyages scolaires.

## II - Organisation du projet de sortie ou de voyage scolaire

### II.1 Préparation du projet

Le projet de sortie ou de voyage scolaire est soumis à l'accord du conseil d'administration et à l'autorisation du chef d'établissement. Les enseignants, qui en sont généralement à l'origine, doivent veiller à ce que son élaboration soit aussi précise que possible. Les différents aspects suivants doivent être envisagés :

- les objectifs pédagogiques et éducatifs précis : programme détaillé et travaux à effectuer par les élèves. [...]
- les caractéristiques générales : type de sortie (obligatoire ou facultative), lieu, durée, composition du groupe, encadrement ;
- l'organisation matérielle : mode de déplacement, itinéraire, [...] modalités d'hébergement, modalités d'accueil au retour ;
- les modalités de financement : un projet de budget présenté en équilibre retrace, d'une part, les principales dépenses et, d'autre part, les différentes contributions des financeurs ainsi que les modalités d'encaissement de leur participation ;
- les dispositions à prendre pour couvrir ou éviter les risques : assurances, assistance médicale, consignes en cas d'événements graves, coordonnées des personnes à joindre.

Au retour, la sortie ou le voyage scolaire fait l'objet d'un compte rendu établi par l'enseignant organisateur et remis au chef d'établissement. Ce compte rendu comporte un volet financier, en particulier lorsqu'un régisseur a été nommé.

### II.2 Points de vigilance dans la préparation du projet

#### II.2.1 Composition du groupe d'élèves

Il est recommandé que la sortie ou le voyage scolaire concerne de préférence une classe entière accompagnée par un ou plusieurs de ses professeurs ou, à tout le moins, que le groupe d'élèves présente une certaine homogénéité (intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie, par exemple).

Les élèves qui ne participent pas à une sortie à caractère facultatif doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement devant leur être normalement dispensé.

## **II.2.2 Durée du déplacement**

### **II.2.2.1 Durée du séjour**

Dans le cas où le déplacement ne s'inscrit pas dans le cadre d'un partenariat scolaire pour lequel la durée du séjour est prévue par le dispositif choisi (cf. circulaire relative à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée susvisée), la durée de la sortie ou du voyage scolaire n'excède pas cinq jours pris sur le temps scolaire, afin de rester compatible avec la mise en œuvre des programmes d'enseignement.

### **II.2.2.2 Remplacement des enseignants accompagnateurs**

Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré pose le principe selon lequel le remplacement des absences des enseignants d'une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé par protocole dans l'établissement. [...]

### **II.2.3 Encadrement du déplacement**

S'agissant des sorties scolaires courtes (en général, dans la journée) effectuées dans ou hors agglomération, les modalités de la surveillance et les précautions à prendre sont celles qui sont précisées par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le second degré.

S'agissant des voyages scolaires, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

Le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement et/ou des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire. [...]

### **II.2.5.2 Formalités administratives à accomplir**

- Une autorisation parentale pour la participation d'un élève mineur à un voyage scolaire est exigée.

- Une autorisation parentale de sortie du territoire français est requise pour les élèves mineurs, à l'exception des élèves en possession d'un passeport à leur nom en cours de validité (le passeport valant autorisation de sortie du territoire). Pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs de nationalité française, le chef d'établissement suit la procédure décrite par la circulaire interministérielle n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 relative à l'établissement, par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, de listes tenant lieu après authentification par les préfets d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires à l'étranger.

- Tous les élèves participant à une sortie ou à un voyage scolaire doivent être munis d'un titre certifiant leur identité (passeport ou carte nationale d'identité).

Les élèves mineurs qui sont ressortissants d'États tiers à l'Union européenne et qui sont scolarisés dans l'établissement doivent de surcroît être en possession d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), s'ils sont nés à l'étranger, ou d'un titre d'identité républicain (Tir), s'ils sont nés en France. La détention d'un DCEM ou d'un Tir ne dispense pas l'élève d'être muni d'un document de voyage en cours de validité. Lorsque ces élèves participent à un voyage scolaire au sein de l'Union européenne, le chef d'établissement suit la procédure décrite par la circulaire du 2 janvier 1996 et par la note du 16 octobre 1996 relatives au document de voyage collectif, qui tient lieu de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des autres États membres de l'Union européenne.

- S'agissant de l'assurance maladie, pour une sortie ou un voyage scolaire en Europe, il est fortement recommandé que les parents d'élèves se procurent pour leur enfant la carte européenne d'assurance maladie, qui est individuelle et nominative. Elle atteste des droits à l'assurance maladie et permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Pour une sortie ou un voyage scolaire hors d'Europe, seuls les soins urgents imprévus peuvent éventuellement être pris en charge. Les frais médicaux doivent être réglés sur place, sans présentation de document spécifique, et les justificatifs doivent ensuite être fournis à la caisse d'assurance maladie française au retour, qui appréciera si le remboursement des soins peut être accordé et dans quelle mesure. [...]

### **II.2.6 Aspects financiers de la sortie ou du voyage**

Il est rappelé que les dépenses concernant des sorties et voyages scolaires s'effectuent dans le respect du code des Marchés publics.

#### **II.2.6.1 Sources de financement**

Les sorties scolaires obligatoires sont gratuites et sont donc prises entièrement en charge par l'établissement.

Les sorties scolaires facultatives peuvent bénéficier d'un financement provenant de différentes sources, qui sont les suivantes :

- les crédits alloués par l'État : crédits pédagogiques ou dotations d'aide aux projets ;
- les aides attribuées par les collectivités territoriales ;
- les contributions du foyer socio-éducatif (FSE) au collège, de la Maison des lycéens (MDL) au lycée ou d'autres associations de type loi 1901. Elles sont versées à l'établissement sous forme de dons préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'établissement ;
- les apports d'entreprises privées : les entreprises privées peuvent contribuer au financement d'un déplacement dans la mesure où cet apport n'est pas assorti d'une obligation publicitaire ;
- les ressources propres de l'établissement : un établissement peut financer sur ses ressources propres ou en mobilisant le fonds de roulement, avec l'accord du conseil d'administration, tout ou partie des dépenses engendrées par un déplacement ;
- la contribution financière des familles : il est rappelé qu'elle ne peut être demandée que dans le cas des sorties scolaires facultatives et que son montant doit être raisonnable. Il convient d'accorder une importance particulière au respect de ce principe. En effet, l'article L. 551-1 du code de l'Éducation dispose que « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves ». La contribution financière des familles est fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Son montant est fixe et ne doit pas être compris dans une fourchette. Il ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration.

Dans les EPLE, les parents d'élèves ont la possibilité de remettre des chèques vacances à l'établissement pour régler le coût des sorties et voyages scolaires facultatifs. La [note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005](#) portant agrément des EPLE auprès de l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV) donne les précisions utiles à ce sujet.

Les parents qui rencontrent des difficultés doivent être informés de la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre des fonds sociaux dont dispose l'établissement.

Ce large éventail de sources de financement, en permettant de corriger les éventuelles disparités, offre ainsi à l'ensemble des établissements la possibilité d'organiser des sorties et voyages scolaires. À cet égard, l'attention du chef d'établissement est appelée sur la nécessité d'utiliser les différentes possibilités de financement mises à sa disposition et de porter cette information le plus largement possible à la connaissance des enseignants.

#### **II.2.6.2 Prise en charge des frais liés aux accompagnateurs**

Les accompagnateurs, y compris les bénévoles, exercent une mission au service de l'établissement et n'ont donc pas à supporter le coût d'un séjour constituant une activité prolongeant une action d'enseignement.

Les frais engendrés par le séjour des accompagnateurs sont liés à des déplacements qui font l'objet d'un ordre de mission émanant du chef d'établissement. En conséquence, ce ne sont ni des dépenses de rémunération, ni des dépenses pédagogiques, mais des dépenses de fonctionnement de l'établissement dont le financement lui incombe.

Le financement du séjour des accompagnateurs doit donc être recherché parmi les sources de financement mentionnées au titre II.2.6.1, à l'exception de la contribution financière, même indirecte, des familles. Dans le cas où des conditions tarifaires avantageuses sont accordées par le voyageur (remise à caractère commercial, par exemple), elles doivent bénéficier à l'ensemble des participants, et non concerner la seule part propre aux accompagnateurs.

Les modalités de prise en charge financière du séjour des accompagnateurs doivent être précisément définies par le conseil d'administration lors de la délibération relative au financement de la sortie ou du voyage scolaire.

#### **II.2.6.3 Constitution de régies**

Seule une personne ayant la qualité de comptable public peut manier des deniers publics.

Aussi, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié relatif à l'habilitation des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances, le chef d'établissement peut créer des régies de recettes, notamment pour encaisser la participation des familles au financement des voyages scolaires, et des régies d'avances, notamment pour payer les frais exposés pendant le voyage ou la sortie scolaire lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet d'un ordonnancement préalable conformément aux conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre de l'instruction n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 modifiée relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement. L'échelonnement éventuel de la contribution des familles doit être autorisé par l'agent comptable dont c'est une compétence exclusive.

Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable de l'État territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.



Il relève de la compétence du chef d'établissement, après avoir obtenu l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, de désigner le régisseur parmi le personnel de l'établissement (en général, le gestionnaire de l'établissement).

#### **II.2.6.4 Conclusion d'un contrat de voyage**

L'établissement choisit un prestataire pour organiser la sortie ou le voyage scolaire selon les règles de la commande publique en vigueur.

### **III - Régimes de responsabilité et assurances**

#### **III.1 Responsabilités des accompagnateurs**

##### **III.1.1 Accompagnateurs membres de l'enseignement public**

Aux termes de la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 relative aux accidents de service et du travail des personnels des établissements scolaires préélémentaires et des premier et second degrés, la notion d'activité de service s'applique aux sorties et aux voyages scolaires organisés en France ou à l'étranger par l'établissement scolaire, y compris pendant les jours de congé ou les vacances. Le chef d'établissement délivre un ordre de mission écrit aux accompagnateurs membres de l'établissement afin d'attester de leur situation durant la sortie ou le voyage.

En cas de dommages causés ou subis par les élèves de l'établissement qui sont confiés à un membre de l'enseignement public, imputables à une faute de surveillance, la responsabilité civile de l'État se substitue à celle dudit membre, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'Éducation. L'État peut toutefois, s'il y a faute détachable du service, exercer une action récursoire à l'encontre de ce dernier.

En cas de dommages causés à des tiers par un fonctionnaire, et sans qu'une faute personnelle détachable du service puisse lui être reprochée, celui-ci peut bénéficier de la protection de l'État dans les conditions prévues par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas d'accident dont il pourrait être victime, un fonctionnaire bénéficie des dispositions protectrices prévues par l'article 34, 2°, alinéa 2, de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

##### **III.1.2 Accompagnateurs bénévoles**

En cas de dommages causés ou subis par les élèves de l'établissement qui leur sont confiés, la jurisprudence assimile les accompagnateurs bénévoles, qui participent à l'encadrement des élèves à l'occasion d'une activité réalisée dans un but d'enseignement, aux membres de l'enseignement public. Ils bénéficient ainsi des dispositions protectrices prévues par l'article L. 911-4 du code de l'Éducation. L'action récursoire de l'État peut s'exercer à leur encontre dans le cas où ils auraient commis une faute sans rapport avec leur participation à l'encadrement des élèves.

En cas de dommages causés à des tiers par des accompagnateurs bénévoles lors de leur participation à l'encadrement des élèves, la jurisprudence considère que ces derniers bénéficient de la protection de l'État dans les mêmes conditions que les membres de l'enseignement public.

#### **III.2 Souscription des assurances**

[...] En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

Le chef d'établissement peut éventuellement souscrire un contrat collectif d'assurance de responsabilité civile pour les élèves participant à la sortie ou au voyage.

En cas de déplacement hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger. Il leur appartient de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple).

##### **III.2.3 Souscription d'une assurance annulation du déplacement**

Lorsque l'établissement s'adresse à un prestataire pour organiser le déplacement, celui-ci peut lui proposer de souscrire une assurance annulation. Il convient de se référer aux termes précis du contrat proposé par le prestataire pour savoir dans quelles conditions cette garantie s'applique.

La souscription d'une assurance annulation est une précaution indispensable, notamment lorsque les frais engagés sont conséquents. En effet, les familles sont fondées à demander le remboursement des frais engagés pour un voyage qui est annulé par le chef d'établissement.

Les autres modalités de remboursement des familles sont soumises au vote du conseil d'administration de l'établissement.